

ATTENDU QUE madame Hélène Racine et monsieur Alain Albert ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1057-2007 du 28 novembre 2007 et qualifiés comme membres indépendants par le décret numéro 1241-2011 du 30 novembre 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur André Gauthier a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec par le décret numéro 1059-2009 du 30 septembre 2009, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Alain Albert, administrateur de sociétés;

— madame Hélène Racine, coordonnatrice, HEC Montréal;

QUE M^e Conrad Lord, avocat, Conrad Lord avocat inc., soit nommé à compter des présentes, membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat prenant fin le 29 septembre 2012, en remplacement de monsieur André Gauthier;

QUE M^e Conrad Lord soit nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat débutant le 30 septembre 2012 et se terminant le 29 mai 2016;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57759

Gouvernement du Québec

Décret 559-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 et de la route 197, situées sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132 et de la route 197, situées sur le territoire de la Ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-79-0012-1 (projet n^o 154-79-0012) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57760

Gouvernement du Québec

Décret 560-2012, 30 mai 2012

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant sur la réfection de la route 132 située à l'intérieur des limites de la réserve de Listuguj et du territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix

ATTENDU QUE le ministre des Transports s'est engagé lors du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation,

l'accompagnement et l'employabilité des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;

ATTENDU QUE la gestion de la route 132 incombe au ministre des Transports conformément au décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses mises à jour subséquentes publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la réfection de la route 132 est nécessaire afin de corriger des déficiences au niveau du drainage, des fondations et de la surface de roulement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la communauté micmaque de Listuguj souhaitent conclure une entente portant sur la réfection de la route 132 située à l'intérieur des limites de la réserve de Listuguj et du territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix;

ATTENDU QUE certains travaux s'effectuent sur le territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix et que cette dernière a consenti, par résolution, à ce que la préparation et la réalisation des travaux soient sous la responsabilité du Conseil de la communauté micmaque de Listuguj;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, réfection, ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente portant sur la réfection de la route 132 située à l'intérieur des limites de la réserve de Listuguj et du territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Transports, le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57761